

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.066/4
DU 13 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 17 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

1. L'article 6, § 2, alinéas 1^{er}, 3 et 4 en projet du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, prévoit que les notifications envisagées par ces dispositions doivent l'être « par courrier recommandé à la poste » ou « sous pli recommandé à la poste ».

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ne sont plus réservés à « La Poste »¹. Les mots « à la poste » seront donc omis.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'article 4, § 6, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification², dont il résulte qu'à partir du 30 juin 2011 un recommandé électronique est présumé satisfaire à l'exigence d'un envoi recommandé.

Pour ce motif également, mieux vaut éviter de préciser que les « envois recommandés » doivent encore se faire nécessairement par un « envoi postal »³.

¹ L'article 144octies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui, en son paragraphe 3, réservait à La Poste « le service des envois recommandés (physiques) utilisés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives », a en effet été remplacé par l'article 17 de la loi du 13 décembre 2010.

² Tel que modifié par l'article 41 de la loi du 13 décembre 2010 précitée, dont l'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2011, en vertu de l'article 57, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

³ Voir l'article 131, 7^o, de la loi du 21 mars 1991, précité.

En conséquence, la disposition sera revue dans un souci de simplification administrative.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, en projet, il est question de « 10 jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et le décret ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai plus simplement exprimé en « jours ».

Article 2

1. À l'article 9, 1°, en projet, la section de législation n'aperçoit pas par rapport à quel seuil l'auteur de l'avant-projet entend se référer lorsqu'il est question d'imposer aux destinataires de la règle en projet d'« augmenter la pratique sportive (...), notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires ».

Telle que cette disposition est rédigée, ce seuil devient mobile d'une année à l'autre alors que l'augmentation de la pratique sportive conditionne le maintien de la reconnaissance.

En outre, la section de législation s'interroge sur le caractère réaliste d'augmentations dont la disposition ne détermine pas le terme.

2. À l'article 9, 2bis, en projet, dès lors que des effets de droit sont susceptibles d'être attachés au respect du « Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française », ce dernier devrait être désigné par la mention de son auteur et le Gouvernement veillera, si ce n'est déjà fait, à en assurer la publication au *Moniteur belge*.

Article 4

Cet article doit être omis car le cadastre des infrastructures sportives constitue un instrument mis en place par la Région wallonne et la Commission communautaire française dans le cadre des compétences que ces deux entités exercent en matière d'infrastructures sportives, conformément à l'article 3, 1°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il n'appartient par conséquent pas à la Communauté française d'imposer aux centres sportifs des obligations qui ont pour seul objet de permettre la mise en œuvre d'une politique menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française dans une matière qui leur a été transférée.

Article 8

La section de législation ne peut que renvoyer à son avis 43.655/4, donné le 24 octobre 2007, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge ⁴, avis dont il ressort que la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge excède les compétences de la Communauté française en méconnaissant celles de l'autorité fédérale à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 9

Cette disposition est inutile : en effet, il est de règle que les destinataires d'un décret sont tenus de s'y conformer dès sa date d'entrée en vigueur; comme cette dernière est fixée au 1^{er} janvier 2012 par l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, l'article 9 se borne donc à énoncer une règle qui se déduit déjà de l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

Observations finales

1. L'article 9 du décret précité du 27 février 2003 est numéroté en points 1, 2, 3, etc., et non en 1°, 2°, 3°, etc.

Il convient donc de rédiger les points remplacés par l'article 2, 1° et 3°, de l'avant-projet en mentionnant les points 1 et 8 et non le « 1° » et le « 8° ».

La rédaction des dispositions en projet qui renvoient à l'énumération contenue à l'article 9 (articles 6, § 2, alinéa 1^{er}, 9, 2^{ter}, première phrase, *in fine*, et 9^{bis}, alinéa 1^{er}, en projet) doit également être adaptée en ce sens.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 523/1.

2. La division en chapitres n'apporte rien à la lisibilité de ce décret modificatif.
Étant inutile, elle sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY